

Numéro d'enregistrement :

Références :

Lille, le 15 MAI 2013

Vos références :

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

DEMANDEUR	Société SAMBRE ET MEUSE
COMMUNE	59750 FEIGNIES
OBJET	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE
RÉFÉRENCES	DOSSIER BE ENTIME – DOC ICPE 3011-006/RÉV.C/28.02.2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 28 février 2013.

1. Présentation du projet

La société SAMBRE ET MEUSE est spécialisée dans la fabrication de pièces en acier moulé, notamment pour l'industrie ferroviaire, la mécanique générale et les travaux publics.

Le démarrage des activités sur le site de Feignies a commencé en 1911, le site ayant employé jusqu'à 2 500 personnes durant les années 1970.

Les activités sont autorisées par un arrêté préfectoral du 25 avril 2008 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1420 : Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées ;
- 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages ;

L'établissement est soumis à la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite IPPC.

La société SAMBRE ET MEUSE a été reprise en 2010 par le groupe UVZ, premier constructeur de matériel ferroviaire en Russie.

Le groupe UVZ est constitué de plus de 30 entreprises implantées dans 5 pays du monde et emploie actuellement 70 000 personnes. Ses activités sont la fabrication industrielle de produits à usages militaires et civils au travers la métallurgie, l'automobile, la mécanique (assemblage et maintenance) ainsi que de la recherche et du développement.

Pour répondre aux besoins de son nouveau marché, fourniture de bogies pour l'industrie ferroviaire russe, SAMBRE ET MEUSE a le projet de développer et de moderniser son activité de production, notamment en portant sa capacité de production de 70 t/j à 200 t/j.

Dans le cadre du projet, les investissements suivants (estimés à 30 M€ sur 3 ans) vont être réalisés :

- Modernisation des installations :
 - o Remise en état des fours de fusion 4t ;
 - o Modernisation de la ligne de moulage automatique ;
 - o Création d'une ligne moderne de parachèvement ;
 - o Modernisation des fours de traitement thermique ;
 - o Modernisation des moyens de contrôle des produits.

- Nouvelles installations :
 - o 2 fours de fusion à induction de 6 t ;
 - o 1 machine de noyautage automatique ;
 - o 2 grenailleuses ;
 - o 3 fours de traitement thermique ;
 - o 6 centres d'usinage

- Aménagements du site :
 - o Réhabilitation des bâtiments (toitures, sol, isolation...) ;
 - o Création d'un parking ;
 - o Rénovation des bureaux ;

- Améliorations des rejets atmosphériques :
 - o Aspirations et filtres de l'ensemble des installations ;
 - o Tour de lavage des gaz du noyautage.

A terme le projet permettra 155 créations d'emplois, ce qui devrait porter l'effectif à 400 personnes.

Le projet engendre le classement sous le régime d'autorisation de l'activité d'application de peinture et de vernis (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées). Cette activité est actuellement soumise à déclaration.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'augmentation des capacités de production de la fonderie est supérieure à 20 t/j (de 70 à 200 t/j), aussi les modifications entraînant cette augmentation sont considérées comme substantielles.

A ces titres, l'exploitant a déposé la présente demande d'autorisation.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet de la société SAMBRE ET MEUSE ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'un seul projet qui est la modernisation et l'augmentation des capacités de production d'une fonderie.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique apparaît clair et concis pour une bonne compréhension des informations contenues dans l'étude d'impact par le public.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement : contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, proximité de zones à enjeux naturels remarquables. Les risques et nuisances potentiels majeurs liés au projet sont recensés dans le dossier sur les différentes composantes environnementales eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, odeurs, trafic, énergie et santé publique.

L'activité exercée est visée par la Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Dans ce cadre, le pétitionnaire présente une étude d'impact qui, conformément aux dispositions du code de l'environnement, présente les performances attendues au regard des Meilleures Techniques Disponibles.

Biodiversité/faune/flore :

Le site est exploité depuis 1911 et a toujours accueilli des activités industrielles.

Les nouvelles activités seront implantées dans des bâtiments existants, aucune zone vierge ne sera supprimée, l'impact généré sera restreint et limité.

Par ailleurs, l'établissement n'est pas situé dans une zone d'intérêt écologique.

De plus, la description des habitats et des espaces naturels remarquables aux alentours du site ne relève pas de sensibilité particulière.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le dossier comporte une brève étude décrivant le site le plus proche du projet (situé à 8 kilomètres), étude concluant à une absence d'incidence de l'activité sur le site en question, de par son éloignement et l'absence de connexion hydraulique.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Le projet envisagé étant projeté dans des bâtiments industriels existants, il n'impacte pas sur le plan foncier les activités agricoles environnantes.

Eau :

La compatibilité aux enjeux définis dans le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 est abordée par le pétitionnaire. On peut souligner que le projet contribue à limiter ses effets sur le risque d'inondation en disposant de tamponnement suffisant pour les eaux pluviales du site via la présence d'un bassin de 4 000 m³. Il permet également de préserver modestement la ressource en eau grâce à l'utilisation de son eau pour l'appoint de la fosse de trempage.

On précisera, en outre, que le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage à usage d'alimentation en eau potable.

La consommation en eau de ville est utilisée pour les besoins domestiques et sanitaires, le process (circuit de refroidissement des fours et pour la sablerie) et les eaux d'extinction. La consommation est estimée à 11 604 m³/an.

Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales et les eaux domestiques. Il n'y a pas de rejet chronique d'eau de process dans le milieu naturel.

Le rejet dans le milieu naturel, en l'occurrence le ruisseau des Viviers qui rejoint la Flamènne puis la Sambre, est réalisé par surverse depuis le bassin de tamponnement.

Des mesures sont prises pour éviter toute conséquence dommageable d'une fuite accidentelle de polluants (mise en place de zones étanches et de cuves de rétention). La rétention des eaux d'extinction d'incendie est prévue dans ce même bassin.

Par ailleurs, le site dispose d'un réseau de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) destinés à contrôler semestriellement la qualité des eaux souterraines. Par rapport aux valeurs de références de la qualité des eaux souterraines données par le SDAGE Artois Picardie, les résultats de la surveillance montrent un dépassement sur les 3 piézomètres pour le paramètre manganèse. Vu le sens d'écoulement de la nappe et le fait que le dépassement soit également mesuré sur le piézomètre situé en amont hydraulique du site, cette anomalie semble liée au contexte local.

Air :

Préalablement à la constitution du dossier, des mesures de la qualité de l'air ambiant à proximité du site ont été réalisées en août 2012. Les résultats sont conformes aux objectifs de qualité fixés par l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et indiquent que le fonctionnement du site a un impact modéré sur la qualité de l'air de la zone.

Les principales émissions atmosphériques proviennent des fours de fusion, des fours de traitement thermique, des grenailleuses, des installations d'usinage, des installations de noyautage, moulage et régénération de sable et d'une cabine de peinture.

Dans le cadre de la modernisation du site, des points de rejets canalisés seront créés dans le but de collecter, traiter et contrôler la qualité des émissions des nouvelles installations et également d'améliorer la collecte des émissions des équipements actuels en raccordant des installations existantes, notamment celles susceptibles d'engendrer des flux diffus.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu de traiter les émissions des opérations de noyautage dans un objectif de diminution des nuisances olfactives. Une étude olfactive sera réalisée pour quantifier l'impact olfactif après traitement. Il serait intéressant de compléter cette étude par la mesure d'un état zéro avant mise en place du traitement.

Aussi, il y aura une diminution des émissions diffuses, avec en parallèle une augmentation des flux des rejets atmosphériques (nouvelles installations et flux diffus existants canalisés et traités) dont l'impact sur l'environnement du site est considéré comme acceptable.

Les investissements liés à l'amélioration des rejets atmosphériques représentent un montant d'environ 2,56 M€.

Ils correspondent à l'application des Meilleures Technologies Disponibles de l'industrie de la Fonderie.

Déchets :

Dans le cadre du projet, l'exploitant s'est attaché les services d'une société spécialisée afin d'optimiser l'organisation interne en matière de gestion des déchets. Cette organisation a pour objet de :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;
- Trier, recycler, valoriser les sous-produits ;
- S'assurer du traitement des déchets.

L'exploitant souhaite garder la possibilité de valoriser les sables de fonderie en remblais comme autorisé actuellement par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008.

Il est à noter que l'exploitant mène des études sur les possibilités de valoriser en interne les sables de fonderie et les fines de grenailage, ainsi que sur l'amélioration de la valorisation des copeaux en tant que matière première.

Paysage :

Les activités sont implantées sur la commune de Feignies et occupent une emprise de 5,46 ha dont environ 3,76 ha en surface bâtie. D'après le POS de la commune de FEIGNIES, l'exploitation est implantée dans une zone classée UE, destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales et tertiaires. Une parcelle se trouve en zone UA, destinée à un usage central d'habitat de services et d'activité. La création d'un parking dans cette zone est compatible avec les dispositions du POS.

La description du contexte paysager est succincte. L'état du site à l'heure actuelle, son évolution et une insertion paysagère du projet auraient mérité d'être décrits.

Déplacements :

Actuellement, le seul moyen de transport utilisé dans le cadre des activités est le réseau routier.

Bien que la création d'un centre d'usinage sur site, activité jusqu'alors sous-traitée, entraîne une diminution du trafic dû aux allers-retour des pièces, l'augmentation des capacités de production engendrera une augmentation du trafic routier. Le trafic induit représentera en moyenne 25 poids lourds et 400 véhicules légers par jour, soit un impact sur la circulation de poids lourds de l'ordre de 4% sur la RD105A qui constitue le principal accès au site et n'emprunte pas le centre-ville de Feignies. Cet accroissement apparaît absorbable par le réseau existant.

Les poids lourds liés à l'activité du site pour l'approvisionnement en matières premières proviennent de Belgique et de Champagne-Ardenne. Ils ne sont pas susceptibles de traverser le centre-ville de Feignies.

L'exploitant prévoit d'imposer à ses transporteurs un itinéraire de contournement afin d'éviter la traversée du centre-ville de Feignies et de limiter les nuisances pour les riverains.

Par ailleurs, des réflexions sont en cours sur la possibilité d'utiliser la voie ferrée pour les approvisionnements et les expéditions.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Le projet se situe dans une zone où les habitants sont particulièrement sensibles au bruit et à la qualité de l'air et qui par le passé ont pu souffrir notamment de rejets atmosphériques importants liés aux activités du site et à des installations peu respectueuses de l'environnement. Ce projet, qui a pour objet de moderniser les installations, notamment vis-à-vis de la thématique environnementale sera, de ce point de vue, plus satisfaisant pour ces populations.

Le volet sanitaire est réalisé suivant une méthodologie conforme aux recommandations de l'Institut de Veille Sanitaire et de l'INERIS.

Ainsi l'impact sanitaire dans les domaines de l'air est déterminé en prenant en compte la sensibilité de l'environnement, la caractérisation des dangers liés aux installations (recensement des agents émis, volume d'émission, choix des agents étudiés), l'évaluation de l'exposition des populations, la caractérisation et la quantification des risques.

En raison de la nature du projet et de ses impacts, seuls les risques sanitaires découlant d'une exposition par inhalation et par ingestion ont été quantifiés ; aucun agent n'a été retenu dans les domaines de l'eau, du bruit et des déchets.

Les calculs d'indice de risque menés permettent de conclure que l'impact sanitaire des installations peut être considéré comme acceptable, en termes d'effets chroniques.

Réhabilitation en cas de cessation d'activité :

Les conditions de réhabilitation du site après exploitation sont également évoquées dans le dossier. Celles-ci auraient mérité d'être davantage explicitées, notamment sur les conditions de mise en sécurité des installations et sur le contenu des études environnementales qui pourraient être menées au regard des activités passées et actuelles.

Sambre et Meuse est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dont l'objet est de permettre d'exécuter la mise en sécurité du site et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en cas de cessation définitive des activités du site.

Le montant a été calculé selon un mode de calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il s'élève à 1 375 694,35 € à constituer selon un échéancier maximal de 10 ans.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière satisfaisante les mesures pour réduire voire supprimer les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Du point de vue des préoccupations environnementales, le choix du site et des installations est principalement justifié par :

- L'extension d'activités existantes dans des bâtiments d'une zone industrielle. Aucune zone vierge ne sera supprimée ;
- L'établissement n'est pas situé dans une zone d'intérêt écologique. La description des habitats et des espaces naturels remarquables aux alentours du site ne relève pas de sensibilité particulière.
- La place disponible dans les bâtiments permet d'optimiser le projet, notamment la protection des stockages de matières premières (ex : pas de ruissellement d'eau pluviale sur les ferrailles) ;
- Les choix des nouvelles installations en fonction des niveaux de pollution émis et des consommations énergétiques (ex : fours de fusion à induction plutôt que des fours à arc électrique, fours de traitement thermique au gaz naturel) ;
- La modernisation des installations existantes (création de centre d'usinage moderne, amélioration de la captation des émissions atmosphériques associée à des dispositifs de traitement de l'air).

3. Étude de dangers

3.1 Résumé non technique, représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques accompagnée de cartographies des zones de risques significatifs.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier comporte une description et une justification des potentiels de dangers liés aux produits utilisés, aux équipements et installations, aux activités extérieures à l'établissement ainsi qu'aux éléments naturels.

3.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens ou activités, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les caractéristiques des phénomènes dangereux d'explosion et d'incendie auraient mérité une présentation plus pragmatique (origines, causes, conséquences et effets...).

3.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Les retours d'expériences des accidents survenus sur le site auraient mérité d'être plus finement analysés.

3.5 Évaluation préliminaire des risques

Les risques d'origine externe (dangers liés aux activités extérieures et aux éléments naturels) et d'origine interne liés aux produits, aux installations et à l'exploitation du site ont été analysés selon la méthode de l'analyse préliminaire des risques (APR).

L'APR recense les événements initiateurs pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux et justifie l'exclusion de certains de ces événements. L'analyse prend en compte la localisation de l'installation où le phénomène apparaît ainsi que les caractéristiques de l'équipement ou du produit concerné.

3.6 Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques a été menée à bien et le demandeur expose les mesures de maîtrise des risques découlant de cette analyse.

3.7 Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

L'évaluation préliminaire des risques a conduit à identifier les équipements présentant des potentiels de dangers, dont les conséquences d'un accident peuvent sortir des limites du site. En l'occurrence ces installations sont :

- Les fours de fusion ;
- Les fours de traitement thermique ;
- Les canalisations de transport de gaz.

L'étude de dangers expose pour chaque phénomène dangereux que les installations sont susceptibles de générer les informations relatives aux classes de gravité, aux classes de probabilité d'occurrence et aux distances d'effets.

A l'issue de l'Analyse Préliminaire des Risques, les phénomènes dangereux retenus comme étant susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur des limites de propriété ont fait l'objet d'une modélisation.

3.8 Moyen de prévention et de protection

L'étude de dangers présente de manière didactique les moyens de prévention, protection et d'intervention existant et à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

3.9 Conclusion

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Par ailleurs elle est réalisée de manière proportionnée aux enjeux.

Les scénarii d'accidents majeurs sont situés en zone de risque intermédiaire correspondant à un risque acceptable pour les populations riveraines.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Aménagement du territoire

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont notamment d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles se trouvent ici particulièrement intégrées au projet puisqu'il concerne une augmentation de capacité d'un site industriel existant sans extension ou consommation de nouveaux terrains.

4.2 Transports et déplacements

Le projet engendrera une augmentation du transport routier aux abords du site. Malgré les dispositions prévues pour ne pas augmenter le trafic de poids lourds dans le centre ville de Feignies, il est regrettable que l'exploitant n'ait pas entamé plus tôt ses études relatives au développement du fret ferroviaire pour ses approvisionnements de matières premières et ses expéditions de produits finis.

4.3 Biodiversité

Le site se trouve en dehors des zones naturelles protégées (zone Natura 2000 "Forêts de Mormal et Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre" à 8 km) ou répertoriées à l'inventaire des ZNIEFF (ZNIEFF de type I " Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay " à 640 m). L'absence de lien écologique particulier avec ces espaces ne laisse pas craindre d'impact de l'activité sur la pérennité de leur enjeu de biodiversité. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figurant au dossier argumente en ce sens.

L'activité de Sambre et Meuse n'engendrera donc pas la destruction ou la modification des habitats et milieux ayant conduit à la désignation des zones d'intérêt écologique susvisées.

Cette partie ne présente pas d'enjeux majeurs.

4.4 Émission de gaz à effet de serre

Au regard des caractéristiques techniques des installations, celles-ci ne sont pas soumises à la Directive 2003/87/CE établissant un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le dossier aurait mérité d'être approfondi sur les dispositions constructives des bâtiments (aspects énergétique et thermique), notamment la nature des travaux d'isolation des bâtiments évoqués dans le dossier, et sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

4.5 Environnement et Santé

Le site sera générateur de rejets atmosphériques de manière canalisée pour la majeure partie, mais également de manière diffuse. Afin de réduire significativement les émissions atmosphériques des points de rejets canalisés seront créés dans le but de collecter, traiter et contrôler la qualité des émissions des nouvelles installations et également d'améliorer la collecte des installations existantes. Les systèmes de traitement envisagés correspondent à l'application des meilleures technologies disponibles. De plus, les hauteurs des cheminées ont été déterminées de manière à minimiser les impacts des rejets sur la qualité de l'air et à permettre une bonne dispersion dans l'atmosphère.

Le bruit de fond a été quantifié au travers d'analyses de la qualité de l'air ambiant et d'analyses de sols réalisées à l'extérieur du site. Toutefois, les conditions de prélèvements des analyses de sols auraient mérité d'être d'avantage étayées.

L'évaluation des risques sanitaires des expositions par inhalation et ingestion montre que l'impact de l'entreprise n'entraîne pas de risque pour la santé, toutefois les modalités de prise en compte du bruit de fond lié au fonctionnement passé du site auraient mérité d'être plus finement explicitées.

Les principales sources sonores du site susceptibles de générer des émergences non réglementaires sont identifiées (extraction de la cabine peinture située à l'extérieur du bâtiment et l'ouverture des portes de la zone des fours de traitement thermique). L'exploitant a proposé des mesures compensatoires.

Une étude a modélisé les émissions acoustiques après réalisation des travaux nécessaires. Il en ressort une mise en conformité des niveaux sonores, notamment en zone à émergence réglementée. L'exploitant s'engage à réaliser, après réception des installations, une étude de bruit afin de constater l'efficacité de ces mesures.

Aucun impact significatif n'a été mis en évidence dans le dossier sur la santé du voisinage, en situation normale de fonctionnement des installations.

4.6 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont notamment d'assurer une gestion économe des ressources et de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales se trouvent ici particulièrement intégrées au projet puisqu'une partie des eaux pluviales récupérée dans le bassin de tamponnement sert à réaliser des appoints de la fosse à trempe. Toutefois, la réutilisation des eaux pluviales pour les autres besoins en eau du process aurait mérité d'être étudiée.

5. Conclusion générale

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts de l'extension des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales : les eaux superficielles et souterraines, les sols, l'air, le bruit, les zones à enjeux écologiques, les ressources (énergie, eau, matériaux), la santé publique. L'extension des activités dans une zone industrielle et des bâtiments existants ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'aspect énergétique des bâtiments, la réutilisation des eaux pluviales pour les besoins du process et les modalités de prise en compte du bruit de fond lié au fonctionnement passé du site auraient mérité d'être plus finement développés.

En conclusion, les études sont proportionnées aux enjeux et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale pour que le public puisse se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Michel PASCAL

